



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7706

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraites qui, lorsqu'ils étaient salariés, cotisaient à une mutuelle complémentaire et dont les cotisations étaient déduites du salaire imposable par l'employeur. En effet, devenues retraitées, les personnes qui souhaitent toujours percevoir les compléments de remboursement d'une mutuelle n'ont plus la possibilité de déduire cette cotisation de leur revenu imposable, contrairement à la période où elles étaient en activité. Cette situation apparaît paradoxale et il lui demande s'il est dans ses intentions de la corriger.

Texte de la réponse

En application de l'article 83-2/ du code général des impôts, les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, du montant de leur rémunération imposable les cotisations versées à des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle des retraités à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : les intéressés décident de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de leur choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une déduction du revenu des cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Cela étant, les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant des personnes retraitées. La législation fiscale prend en compte leur situation particulière lorsque ces personnes disposent de revenus modestes ou moyens. C'est ainsi, par exemple, que sont exonérés de tout impôt sur le revenu les couples retraités de plus de soixante-cinq ans qui en 1993 ont disposé d'un montant de pension atteignant 100 260 francs alors qu'un couple de salariés n'est exonéré que si le montant des salaires imposables n'excède pas 87 340 francs.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7706

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3875

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3272